

DECISION N°2024-L0354/ARCOP/ORD

sur recours de WEND-MITIRI contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/RHBS/PHUE/CTSN/M/PRM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Toussiana (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 septembre 2024 de WEND-MITIRI contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Maria Myreille BARRY, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Samuel Christ-Mi GANGO, représentant WEND-MITIRI ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Paul OUEDRAOGO, représentant la Commune de Toussiana ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama KABORE et Moussa SORE, représentant Entreprise WARMISSI FORAGE Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/RHBS/PHUE/CTSN/M/PRM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Toussiana (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3965 du jeudi 12 septembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 17 septembre 2024 ; que WEND-MITIRI a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 17 septembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Toussiana a lancé la demande de prix n°2024-002/RHBS/PHUE/CTSN/M/PRM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) lors des premiers résultats (n°3954 du mercredi 28 août 2024) avait déclaré :

- l'offre de FASO Prestation SARL non conforme au lot 01 aux motifs que le planning d'approvisionnement n'a pas été fourni et le plan de charge fourni n'est pas conforme ;
- quant à l'offre de WEND-MITIRI Sarl, elle n'a pas été retenue au lot 02 aux motifs qu'il n'a pas fourni de planning d'approvisionnement ; que le plan de charge fourni est non conforme et qu'il a proposé un camion servicing pour les lots 02 et 03 ;

les requérants avaient contesté cette décision de la CAM et faisaient valoir qu'ils avaient proposé un plan de charge et d'approvisionnement dans leurs offres ; que WEND-MITIRI ajoutait qu'il avait proposé un camion de servicing pour les deux lots et que ce camion devait être considéré dans au moins un des lots ; qu'après analyse les résultats furent infirmés en définitive par l'ORD ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a mis en œuvre cette décision et les résultats ont été republiés le jeudi 12 septembre 2024 dans le quotidien des marchés publics N°3965 ; ces résultats déclaraient l'offre de WEND-MITIRI conforme et classée troisième (3ème) ;

WEND-MITIRI conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'offre de l'entreprise SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES n'est pas conforme parce que l'agrément technique devant prouver sa capacité à exécuter les travaux n'a pas été fourni dans l'offre ;

que l'offre de l'Entreprise WARMISSI FORAGE n'est pas conforme aussi pour n'avoir pas produit l'attestation de situation fiscale ; que cette attestation était désactivée à la date de l'ouverture des plis ;

qu'également les entreprises G.C.I.S et V.I.M SARL ont proposé un même personnel et matériel aux deux (02) lots du marché ; que par conséquent toutes les deux ne peuvent pas être conformes au lot 02 ; qu'au regard de tout ce qui précède, il demande la reprise du calcul de l'offre anormalement basse ou élevée en écartant les offres de SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES, Entreprise WARMISSI FORAGE, G.C.I.S et V.I.M SARL ; qu'il ne restera que son offre qui est conforme et non anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il s'agit en l'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2024-L0335/ARCOP/ORD du 04/10/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée : « que la plainte de FASO Prestation SARL (lot 01) est fondée ; que les griefs relevés contre son offre ne sont pas avérés ; que le planning d'approvisionnement n'a pas été requis dans le dossier ; que le plan de charge a été renseigné ;

- que la plainte de WEND-MITIRI Sarl (lot 02) est fondée ; que les griefs relevés contre son offre ne sont pas avérés ; que le planning d'approvisionnement n'a pas été requis dans le dossier ; que le plan de charge a été renseigné ; que le camion de servicing proposé doit être pris dans au moins un des lots en fonction de la combinaison la plus avantageuse pour l'autorité contractante ;
- d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/RHBS/PHUE/CTSN/M/PRM pour des travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la commune de Toussiana. (Lots 01 et 02) » ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que les offres ont été analysées conformément au dossier de demande de prix et à la décision n°2024-L0335/ARCOP/ORD du 04/10/2024 ; que cette décision a été régulièrement mise en œuvre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que la décision n°2024-L0335/ARCOP/ORD du 04/10/2024 a effectivement été régulièrement mise en œuvre ;

qu'en ce qui concerne la dénonciation, elle n'est pas fondée car les faits dénoncés par le requérant contre les offres de ses concurrents (SOUTONG NOOMA MULTI SERVICES, WARMISSI FORAGE, G.C.I.S et V.I.M SARL) ne sont pas avérés ;

que l'entreprise SOUTONG-NOOMA MULTI SERVICES a fourni un agrément technique valide ; l'entreprise WARMISSI FORAGE a produit une attestation de situation financière valide ; que les entreprises G.C.I.S et V.I.M SARL n'ont pas proposé le même personnel aux lots 01 et 02 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de WEND-MITIRI est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de WEND-MITIRI n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-002/RHBS/PHUE/CTSN/M/PRM pour les travaux de réalisation et de réhabilitation de forages dans la Commune de Toussiana (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 septembre 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE